

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/13/2019015869/justel>

Dossier numéro : 2019-12-13/04

Titre

13 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand assimilant la tempête et les rafales à caractère local survenues entre le 9 et le 15 mars 2019 à une calamité publique et délimitant l'étendue géographique de cette calamité

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2019 page : 119186

Entrée en vigueur : 09-01-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). La tempête et rafales à caractère local survenues entre le 9 et le 15 mars 2019 sur le territoire de la Région flamande sont considérées comme une calamité publique justifiant l'application du décret du 3 juin 2016 relatif à l'intervention suite à des dommages causés par des calamités publiques en Région flamande.

[Art. 2](#). L'étendue géographique de la calamité se limite aux villes et aux communes dont les noms figurent dans la liste ci-dessous :

Alost
Aalter
Anvers
Assenede
Baelen
Beveren
Boechout
Bonheiden
Boortmeerbeek
Bornem
Brasschaat
Brecht
Bruges
Buggenhout
Damme
Deinze
Termonde
Duffel
Edegem
Eeklo
Essen
Evergem
Geel
Gand
Gistel